

## COMMUNE D'ARTAGNAN

Séance du 01 février 2024

Membres en exercice :

Date de la convocation: 26/01/2024

14

*L'an deux mille vingt-quatre et le premier février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Stéphane ETIENNE*

Présents : 12

Votants: 12

Pour: 12

Contre: 0

Abstentions: 0

Refus : 0

**Présents :** Stéphane ETIENNE, Christine APARICIO, Marc CLAVEL, Lucien COMBESSIES, Isabelle BETTONI, Michelle BROUCA, Eric CHAUMES, Sylvain DUPRAT, Stéphanie LOPEZ, Carlos MARTINS, Pierre MELENDEZ, Fabienne VIGNOLO

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:** Christian DOURS, Stéphane SARDOU

**Secrétaire de séance:** Fabienne VIGNOLO

### Objet: Versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - DE\_005\_2024

Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2023 pour certains agents publics

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires concerne la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.

**Toutefois, pour la fonction publique territoriale, c'est le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023** portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale qui s'applique.

Les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 sont donc applicables aux agents publics territoriaux concernés **sous réserve de l'adoption d'une délibération** par la collectivité ou l'établissement public employeur **après avis du comité social territorial compétent.**

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public
- Les assistants maternels et assistants familiaux (mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles).

Sont exclus de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le texte prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

- **Avoir été nommé ou recruté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**
- **Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;**
- **Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Le montant de cette prime est modulé en fonction de la rémunération brute définies à l'article 2 du décret susvisé.

**Dans la limite du plafond prévu** pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	399.€ (dans la limite de 800 euros)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350.€ (dans la limite de 700 euros)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	SO (dans la limite de 600 euros)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	SO (dans la limite de 500 euros)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	SO (dans la limite de 400 euros)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	SO (dans la limite de 350 euros)

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €

SO (dans la limite de 300 euros)

Le montant de la prime déterminée en fonction du barème ci-dessus est **réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi** sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime, **qui n'est pas reconductible**, peut être versée **en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024**.

Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé).

Aucune démarche de l'agent ne doit être faite pour en bénéficier.

Cet exposé terminé :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

VU l'avis du CST en date du 05 décembre 2023

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil municipal (ou autre assemblée délibérante), d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire (ou au Président) chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal (ou autre assemblée délibérante) d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024 (avant le 30 juin 2024)

Elle n'est pas reconductible.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noulbos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire, après dépôt en Préfecture le 16/02/2024  
et publié ou notifié le 16/02/2024

Le secrétaire de séance,  
Fabienne VIGNOLO  
Signature

Le Maire,  
Stéphane ETIENNE  
Signature



Séméac, le 6 décembre 2023

Monsieur Stéphane ETIENNE  
MAIRIE D'ARTAGNAN  
2 rue du Centre  
6550 ARTAGNAN

**Objet : Consultation du CST - Prime exceptionnelle**

**DOSSIER SUIVI PAR**

Véronique GAYE

Monsieur le Maire,

**CONTACT :**

05 62 38 67 90  
veronique.gaye@cdg65.fr

Vous avez saisi le comité social territorial (CST) du Centre de Gestion d'une demande d'avis sur la mise en œuvre au sein de votre collectivité de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat créée par décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

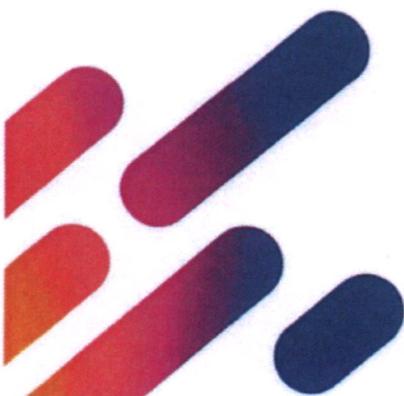
Je vous transmets sous ce pli en retour le formulaire de saisine revêtu de l'**AVIS FAVORABLE** du CST pour ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président, et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Jean-Baptiste SAVIGNAC





PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Textes de référence :

Code général de la Fonction Publique  
Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023

COLLECTIVITE : COMMUNE D'ARTAGNAN

Coordonnées de la personne en charge du dossier:

Nom : ETIENNE Stéphane Téléphone : 0562957263 Mail : artagnan.cne@wanadoo.fr

MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Date prévisionnelle de délibération : fin 2023 ou début 2024

Nombre d'agents concernés au total : 2

Dont :

Fonctionnaires : 2 Contractuels de droit public : .....

Autres : .....

Détails des modalités retenus :

Préciser les montants attribués

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	<u>399</u> € (dans la limite de 800 euros)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<u>350</u> € (dans la limite de 700 euros)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	.....€ (dans la limite de 600 euros)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	.....€ (dans la limite de 500 euros)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	.....€ (dans la limite de 400 euros)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	.....€ (dans la limite de 350 euros)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	.....€ (dans la limite de 300 euros)

La prime exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de entre janvier et juin 2024

OU

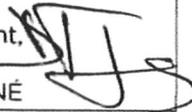
selon la date de la délibération.

Fait l'objet d'un versement en .....fractions :

- Sur le mois de ..... : .....€
- Sur le mois de ..... : .....€
- Sur le mois de ..... : .....€

Pièces à joindre :

Projet de délibération

<p>A <u>ARTAGNAN</u></p> <p>Le <u>07.11.2023</u></p> <p>Le Maire - <del>Le Président</del> (cachet de la collectivité)</p> 	<p>Avis du Comité Social Territorial en date du <u>05/12/2023</u></p> <p>COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Favorable      <input type="checkbox"/> Défavorable      <input type="checkbox"/> Ajourné</p> <p>COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Favorable      <input type="checkbox"/> Défavorable      <input type="checkbox"/> Ajourné</p> <p>A Séméac, le <u>05/12/2023</u></p> <p style="text-align: right;">Le Président, </p> <p style="text-align: right;">Denis FÉGNE</p> 
--	---

